

Chapitre 24

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Le résumé a été préparé par le Secrétariat sous sa propre responsabilité.
Ce résumé est uniquement pour information et est sans préjudice des droits et obligations des Membres de l'OMC.

© Organisation mondiale du commerce, 2008

Sous réserve de l'autorisation écrite du Secrétariat de l'OMC, la reproduction et l'utilisation des informations contenues dans le présent document à des fins d'enseignement et de formation non lucratives sont encouragées.

OMC – Institut de formation et de coopération technique,
Centre William Rappard, 154 Rue de Lausanne, CH - 1211 Genève 21
Tél: (41 22) 739 56 31, Fax: (41 22) 739 57 81



WTO OMC

ADPIC

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

1 GÉNÉRALITÉS/RÈGLES

L'Accord sur les ADPIC figure à l'Annexe 1C de l'Accord sur l'OMC, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il a force obligatoire pour chaque Membre de l'OMC à compter de la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entre en vigueur pour lui. En vertu de l'Accord sur les ADPIC, les Membres originels disposaient néanmoins de périodes de transition, variables selon leur niveau de développement, pour se mettre en conformité avec les règles énoncées dans l'Accord.¹

Le Conseil des ADPIC administre l'Accord sur les ADPIC et est ouvert à tous les Membres de l'OMC. Il présente des rapports au Conseil général de l'OMC.

Qu'est-ce que les droits de propriété intellectuelle (DPI)?

■ Introduction

Les droits de propriété intellectuelle sont des droits conférés à l'individu par une création intellectuelle. Ils donnent généralement au créateur un droit exclusif sur l'utilisation de sa création pendant une certaine période. Les droits de propriété intellectuelle sont habituellement divisés en deux grands domaines: le droit d'auteur et les droits connexes, et la propriété industrielle.

■ Droit d'auteur et droits connexes

Les droits sur les œuvres littéraires et artistiques (telles que les livres et autres écrits, les compositions musicales, les peintures et sculptures, les programmes d'ordinateur et les films) sont protégés par le droit d'auteur pendant au moins 50 ans après la mort de l'auteur. Sont également protégés par le

¹ Les périodes de transition accordées aux pays accédants sont indiquées dans leur protocole d'accession. Voir également la partie relative aux périodes de transition.

droit d'auteur et les droits connexes (parfois appelés «droits voisins») les droits des artistes interprètes ou exécutants (par exemple les acteurs, chanteurs et musiciens), des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion.

■ Propriété industrielle

Il est commode de diviser la propriété industrielle en deux grands domaines:

- Le premier concerne la protection des signes distinctifs, notamment les marques de fabrique ou de commerce (qui distinguent les produits ou services d'une entreprise de ceux des autres entreprises) et les indications géographiques (qui identifient un produit comme provenant d'un lieu où une caractéristique donnée de ce produit est essentiellement attribuable à son origine géographique). La durée de la protection des marques de fabrique ou de commerce peut être illimitée, à condition que le signe en question garde son caractère distinctif. Il en va de même pour une indication géographique qui continue d'identifier l'origine géographique.

- Les autres types de propriété industrielle sont surtout protégés pour encourager l'innovation, la conception et la création dans le domaine technique. Entrent dans cette catégorie les inventions (protégées par des brevets; dans certains pays, les innovations qui pourraient comporter un progrès technique moindre que les inventions brevetables peuvent être protégées au moyen de modèles d'utilité), les dessins et modèles industriels et les secrets commerciaux. La protection est habituellement accordée pour une durée déterminée (généralement 20 ans dans le cas des brevets).

Pourquoi les DPI sont-ils protégés?

■ Encouragement et reconnaissance du travail de création

Le principal objectif social de la protection du droit d'auteur et des droits connexes est d'encourager et de récompenser la créativité. Il en est de même de

la protection dans les autres domaines (par exemple les dessins ou modèles industriels et les brevets).

■ Innovation technologique

Les droits de propriété intellectuelle ont pour but de protéger les résultats de l'investissement dans la mise au point de nouvelles technologies, de façon à encourager la recherche-développement et à en permettre le financement.

■ Concurrence loyale

La protection des signes distinctifs et des autres droits de propriété intellectuelle a pour objet de stimuler et de garantir une concurrence loyale entre les producteurs.

■ Protection des consommateurs

La protection des signes distinctifs est aussi destinée à protéger les consommateurs en leur permettant de choisir en connaissance de cause entre les divers produits et services.

■ Transfert de technologie

Un régime de propriété intellectuelle bien conçu doit aussi faciliter le transfert de technologie sous la forme d'investissements étrangers directs, de coentreprises et de production sous licence.

■ Équilibre des droits et des obligations

Il faut également noter que les droits exclusifs qui sont conférés aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle sont généralement soumis à un certain nombre de limites et d'exceptions, destinées à équilibrer les intérêts légitimes des détenteurs des droits et ceux des utilisateurs.

L'Accord

■ Accord sur les ADPIC: Résumé

L'Accord sur les ADPIC est à ce jour l'accord multilatéral le plus complet dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il contient des dispositions spécifiques sur les domaines de la propriété intellectuelle suivants: droit d'auteur et droits connexes (c'est-à-dire droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion); marques de fabrique ou de commerce; indications géographiques; dessins et modèles industriels; brevets, y compris la protection des obtentions végétales; schémas de configuration de circuits intégrés; et renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais.

L'Accord comporte sept parties: I. Dispositions générales et principes fondamentaux (tels que le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et l'épuisement des droits de propriété intellectuelle); II. Normes fondamentales de protection de la propriété intellectuelle; III. Moyens de faire respecter les droits; IV. Procédures relatives à l'acquisition et au maintien des droits de propriété intellectuelle; V. Prévention et règlement des différends; VI. Dispositions transitoires; et VII. Dispositions institutionnelles.

Pour chacun des grands domaines de la propriété intellectuelle couverts par l'Accord sur les ADPIC, la partie II énonce les normes minimales de protection devant être prévues par chaque Membre. Les principaux éléments de la protection sont définis, à savoir l'objet de la protection, les droits conférés et les exceptions admises à ces droits, ainsi que, le cas échéant, la durée minimale de la protection.

L'Accord établit ces normes en exigeant en premier lieu que les obligations de fond énoncées dans les versions les plus récentes des principales conventions de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) – la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle («*Convention de Paris*») et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques («*Convention de Berne*») – soient respectées. À l'exception des dispositions de la Convention de Berne relatives

ADPIC

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

aux droits moraux, toutes les dispositions de fond de ces conventions ont toutes été incorporées par référence, devenant ainsi des obligations entre les Membres au titre de l'Accord sur les ADPIC. Les dispositions concernées figurent aux articles 2:1 et 9:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui ont trait, respectivement, à la Convention de Paris et à la Convention de Berne.

En second lieu, l'Accord sur les ADPIC énonce un grand nombre d'obligations supplémentaires dans les domaines sur lesquels les conventions préexistantes ne disent rien ou ont été jugées insuffisantes. On le désigne donc parfois sous le nom d'Accord «Berne et Paris plus».

La partie III de l'Accord concerne les procédures et mesures correctives internes destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. L'Accord énonce certains principes généraux applicables à toutes les procédures de ce type. Il contient en outre des dispositions relatives aux procédures et mesures correctives civiles et administratives, aux mesures provisoires, aux prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière et aux procédures pénales. Ces dispositions indiquent, de façon assez détaillée, les procédures et mesures correctives devant être prévues pour permettre à ceux qui détiennent des droits de les faire respecter efficacement et prévoient également des sauvegardes contre l'usage abusif de ces procédures et mesures correctives et la création d'obstacles au commerce légitime.

La partie IV de l'Accord énonce des règles et procédures générales concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle.

La partie V de l'Accord concerne la prévention et le règlement des différends. En vertu de l'Accord, les différends entre Membres relatifs au respect des obligations qui sont énoncées dans l'Accord, que ce soit dans le domaine des normes fondamentales ou dans celui des moyens de faire respecter les droits, sont traités dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC.

La partie VI de l'Accord contient des dispositions relatives aux périodes de transition, au transfert de technologie et à la coopération technique.

La partie VII porte sur les dispositions institutionnelles et certaines questions transversales telles que la protection des objets existants.

Accord sur les ADPIC: Aspects fondamentaux

■ Dispositions générales et principes fondamentaux (partie I)

• Accord établissant des normes minimales

L'Accord sur les ADPIC établit les normes minimales de protection devant être prévues par chaque Membre. L'article 1:1 établit clairement que les Membres peuvent, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit l'Accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit accord. L'article 1:1 précise en outre que les Membres sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

■ Bénéficiaires

Comme dans les principales conventions préexistantes relatives à la propriété intellectuelle, l'obligation fondamentale de chaque Membre de l'OMC est d'accorder aux personnes des autres Membres le traitement prévu par l'Accord en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Ces personnes sont définies au paragraphe 3 de l'article premier. Elles sont désignées sous le nom de «ressortissants», mais incluent les personnes, physiques ou morales, qui ont un lien étroit avec d'autres Membres, sans être nécessairement des ressortissants. Les critères à appliquer pour déterminer quelles personnes doivent bénéficier du traitement prévu dans l'Accord sont ceux qui figurent dans les principales conventions préexistantes de l'OMPI relatives à la propriété intellectuelle, appliqués bien entendu à tous les Membres de l'OMC, qu'ils soient ou non parties à ces conventions.

■ Traitement national et traitement NPF

Les règles relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à accorder aux ressortissants étrangers sont énoncées aux articles 3 à 5 de l'Accord sur les ADPIC. Ces règles sont communes à toutes les catégories de propriété intellectuelle visées par l'Accord.

• Traitement national et exceptions

L'article 3, relatif au traitement national, dispose que chaque Membre doit accorder aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne l'obligation de traitement national, les exceptions autorisées en vertu des quatre traités préexistants de l'OMPI relatifs à la propriété intellectuelle (la Convention de Paris et la Convention de Berne, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion («Convention de Rome») et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (IPIC)) sont aussi autorisées au titre de l'Accord sur les ADPIC.

Une exception importante au traitement national est ce que l'on appelle la comparaison des durées de protection du droit d'auteur que prévoit l'article 7 8) de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC. Lorsqu'un Membre applique une durée de protection supérieure à la durée minimale requise par l'Accord sur les ADPIC, il n'a pas besoin d'accorder à une œuvre une protection d'une durée supérieure à celle qui est prévue dans le pays d'origine de cette œuvre. En d'autres termes, la durée de protection additionnelle peut être accordée aux étrangers sur la base de la «réciprocité matérielle».

En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par l'Accord sur les ADPIC.

Le recours aux exceptions au traitement national en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives est soumis à conditions.

• Traitement NPF et exceptions

L'article 4 relatif au traitement NPF dispose que, en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre Membre seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres.

Lorsque les exceptions au traitement national prévoient la réciprocité matérielle, une exception au traitement NPF est autorisée par voie de conséquence au titre de l'article 4 b) et c). D'autres exceptions limitées au traitement NPF sont autorisées au titre de l'article 4 a) pour ce qui est des accords internationaux concernant l'entraide judiciaire ou l'exécution des lois en général et au titre de l'article 4 d) pour ce qui est des accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle entrés en vigueur avant le 1^{er} janvier 1995.

En outre, l'article 5 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les obligations relatives au traitement national et au traitement NPF ne s'appliquent pas aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'OMPI pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle.

■ Épuisement

Le terme «épuisement» renvoie au principe généralement accepté en droit de la propriété intellectuelle selon lequel le droit exclusif du détenteur d'un droit de propriété intellectuelle sur la distribution de l'ouvrage protégé s'éteint une fois le premier acte de distribution effectué. Dans de nombreux pays, lorsque l'ouvrage a été mis sur le marché par le détenteur du droit ou avec son consentement, le droit exclusif de distribution est «épuisé» dans certaines juridictions, ce principe est évoqué sous le nom de «doctrine de la première vente») et le détenteur

ADPIC

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

du droit ne peut plus exercer aucun contrôle sur la circulation de cet ouvrage.

Dans un pays qui applique un régime national d'épuisement des droits, le droit de distribution du détenteur d'un droit de propriété intellectuelle n'est réputé être épuisé que lorsque le détenteur a mis l'ouvrage protégé sur le marché de ce pays. Le droit de distribution ne serait pas considéré comme étant épuisé à l'égard des ouvrages protégés que le détenteur aurait mis sur le marché d'un autre pays, de sorte qu'il pourrait continuer à contrôler la vente ou l'importation de ces ouvrages dans le pays initial. Par conséquent, dans un pays qui applique un régime national d'épuisement des droits, il est illégal d'importer des produits dont la première mise en vente a eu lieu sur d'autres marchés.

À l'inverse, lorsqu'un pays applique un régime international d'épuisement des droits, le droit de distribution du détenteur est épuisé dans ce pays quel que soit le lieu du premier acte de distribution. Par conséquent, il est juridiquement possible d'effectuer des importations parallèles dans les pays qui appliquent un régime international d'épuisement des droits.

L'article 6 de l'Accord sur les ADPIC prévoit qu'aux fins du règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, aucune disposition dudit accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle à condition que les obligations relatives au traitement national et au traitement NPF soient respectées. Cette disposition a été précisée dans la Déclaration ministérielle de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, dans laquelle il a été confirmé que l'effet des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui se rapportent à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle était de laisser à chaque Membre la liberté d'établir son propre régime en ce qui concerne cet épuisement sans contestation, sous réserve des dispositions en matière de traitement NPF et de traitement national des articles 3 et 4.

■ Objectifs

• Objectifs généraux: Préambule

Les objectifs généraux de l'Accord sur les ADPIC sont énoncés dans le préambule de l'Accord. Ils consistent à réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, à promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et à faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime.

• Objectifs: Article 7

Les buts généraux énoncés dans le préambule de l'Accord sont à rapprocher des dispositions de l'article 7, intitulé «Objectifs». L'article 7 traduit la volonté d'assurer une protection équilibrée des droits de propriété intellectuelle qui soit dans l'intérêt public et qui tienne compte des intérêts des créateurs et des inventeurs. La protection des droits de propriété intellectuelle devrait contribuer non seulement à la promotion de l'innovation technologique mais aussi au transfert et à la diffusion de la technologie d'une manière qui bénéficie à toutes les parties prenantes et qui respecte un équilibre de droits et d'obligations.

• Principes: Article 8

L'article 8, intitulé «Principes», reconnaît le droit des Membres d'adopter des mesures pour protéger la santé publique et pour d'autres raisons liées à l'intérêt public, ainsi que pour éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'Accord.

Protection fondamentale des droits de propriété intellectuelle (partie II)■ **Droit d'auteur****QU'EST-CE QUE LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS CONNEXES?**

L'expression «droit d'auteur» désigne habituellement les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Les droits connexes sont les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. La protection du droit d'auteur et des droits connexes a principalement pour objet d'encourager et de récompenser la création.

● **Incorporation des dispositions de fond de la Convention de Berne (1971)**

Au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, il a été reconnu que la Convention de Berne prévoyait déjà, pour l'essentiel, des normes fondamentales suffisantes en matière de protection du droit d'auteur. Il a donc été convenu que le point de départ serait le niveau de protection existant prévu par l'instrument le plus récent, à savoir l'Acte de Paris de 1971, de la Convention.

Ce point de départ est indiqué à l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose que les Membres doivent se conformer aux dispositions de fond de l'Acte de Paris de 1971, c'est-à-dire aux articles 1^{er} à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'ont pas de droits ni d'obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les droits conférés en vertu de l'article 6*bis* de la Convention, à savoir les droits moraux (droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute atteinte à cette œuvre qui serait préjudiciable à l'honneur et à la réputation de l'auteur) ou les droits qui en sont dérivés.

● **Précisions et obligations additionnelles**

Outre qu'il oblige les Membres à se conformer aux normes fondamentales énoncées dans la Convention de Berne, l'Accord sur les ADPIC apporte des précisions et introduit de nouvelles dispositions sur des points particuliers.

● **Quel est l'objet de la protection?**

Le droit d'auteur protège les «œuvres littéraires et artistiques». Ces termes comprennent «toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression». Ils visent également les programmes d'ordinateur et les bases de données (article 10).

La protection du droit d'auteur ne s'étend pas au contenu informatif ou idéologique d'une œuvre; elle ne concerne que les expressions originales (article 9:2).

L'Accord sur les ADPIC vise trois catégories de droits connexes: les droits des artistes interprètes ou exécutants, les droits des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et les droits des organismes de radiodiffusion.

● **Quels sont les droits conférés par le droit d'auteur et les droits connexes?**

Les droits économiques de l'auteur d'une œuvre comprennent notamment le droit de reproduction, les droits de location (article 11), les droits de représentation ou d'exécution publiques, de radiodiffusion et de communication publique; et les droits de traduction et d'adaptation. Comme indiqué précédemment, les droits moraux de l'auteur n'entrent pas dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

Les artistes interprètes ou exécutants ont la possibilité d'empêcher certains actes non autorisés tels que la fixation de leur exécution directe sur un phonogramme et sa radiodiffusion (article 14:1). Les producteurs de phonogrammes jouissent d'un droit exclusif de reproduction (article 14:2) ainsi que d'un droit de location (article 14:4). Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire certains actes

ADPIC

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

relatifs à leurs émissions tels que la réémission (article 14:3).

• Quelles sont les exceptions admises à ces droits?

Les dispositions de la Convention de Berne telles qu'elles sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC autorisent la libre utilisation des œuvres à des fins déterminées telles que les citations, l'illustration de l'enseignement et les comptes rendus des événements d'actualité. Elles permettent également de limiter le droit de reproduction. Des exceptions mineures au droit de représentation ou d'exécution publiques sont également autorisées.

Des licences non volontaires peuvent être accordées pour la radiodiffusion et la communication publique d'œuvres radiodiffusées ainsi que pour l'enregistrement d'œuvres musicales. Les pays en développement peuvent autoriser la concession de licences obligatoires, à certaines conditions, en ce qui concerne la reproduction et la traduction d'œuvres à des fins éducatives.

L'article 13 de l'Accord sur les ADPIC porte sur les limitations et les exceptions. Il définit ce que l'on appelle un «triple critère». En vertu de cet article, les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits ne sont autorisées que si trois conditions sont réunies: 1) les limitations ou exceptions sont restreintes à certains cas spéciaux; 2) elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre; et 3) elles ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

En ce qui concerne les droits connexes, un Membre peut prévoir certaines limitations spécifiques telles que l'usage privé. D'une manière générale, il peut également prévoir les mêmes types de limitations que celles qui sont établies pour les œuvres littéraires et artistiques (article 14:6).

• Durée de la protection

En règle générale, la durée minimale de la protection du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort (article 12).

En ce qui concerne les droits connexes, la durée de la protection est d'au moins 50 ans pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de 20 ans pour les organismes de radiodiffusion (article 14:5).

■ Marques de fabrique ou de commerce

QU'EST-CE QU'UNE MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE?

Une marque de fabrique ou de commerce est un signe ou une combinaison de signes, utilisé pour distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

Les obligations des Membres pour ce qui est des critères concernant l'existence et la portée de la protection des marques de fabrique ou de commerce et les limitations autorisées de cette protection sont énoncées aux articles 15 à 21 de la section 2 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC ainsi que dans les dispositions de fond de la Convention de Paris incorporées par référence dans l'Accord (article 2:1).

• Quel est l'objet de la protection?

Les signes propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises sont admissibles au bénéfice de la protection des marques de fabrique ou de commerce. L'éventail des types de signes pouvant être protégés en tant que marque de fabrique ou de commerce n'est pas limité (il peut notamment s'agir de mots, de chiffres, d'éléments figuratifs ou de combinaisons de couleurs) mais les Membres peuvent subordonner l'enregistrement des signes à leur perceptibilité visuelle. Lorsqu'un signe n'est pas en soi propre à distinguer des produits ou des services, les Membres peuvent réserver l'enregistrement aux cas où le signe a acquis un caractère distinctif par l'usage (article 15:1).

Les conditions de dépôt et d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sont en principe déterminées par la législation nationale de chaque pays Membre, mais il existe un certain nombre de règles communes que tous les Membres doivent respecter.

• Quels sont les droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce?

Dans tout pays Membre, le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée doit au moins être en mesure d'empêcher l'usage non autorisé, au cours d'opérations commerciales, d'un signe identique ou similaire pour des produits ou des services similaires qui risquerait de semer la confusion parmi les consommateurs quant à la question de savoir si ces produits ou services proviennent de l'entreprise du titulaire de la marque.

Dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce considérée comme notoirement connue, cette protection s'appliquerait même si la marque n'était pas enregistrée dans le pays où la protection est demandée et, dans certaines circonstances, s'étendrait à l'usage des signes correspondants pour des produits qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée (article 16).

• Quelles sont les exceptions admises à ces droits?

L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC contient une clause générale qui énonce les critères auxquels les exceptions aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce doivent satisfaire pour être autorisées. Aux termes de cette disposition, les Membres peuvent prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers. Il s'agit d'une variante du «triple critère» qui s'applique également à l'égard du droit d'auteur, des dessins ou modèles industriels et des brevets, ainsi qu'il ressort des sections pertinentes du présent chapitre.

L'article 20 prévoit que l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales ne doit pas être entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales.

Les Membres peuvent fixer les conditions de la concession de licences et de la cession de marques de fabrique ou de commerce, mais ils doivent faire en sorte que des licences obligatoires ne puissent pas être accordées en ce qui concerne les droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce et que la cession d'une marque de fabrique ou de commerce soit possible sans qu'il y ait transfert de l'entreprise correspondante (c'est-à-dire indépendamment d'un tel transfert) (article 21).

• Durée de la protection

La durée initiale de la protection des marques de fabrique ou de commerce dans les pays Membres doit être d'au moins sept ans, et doit être renouvelable indéfiniment (article 18). La protection d'une marque de fabrique ou de commerce peut donc durer indéfiniment, à condition d'être continuellement renouvelée.

Lorsque les Membres subordonnent le maintien de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce à son usage effectif, une période ininterrompue de non-usage d'au moins trois ans doit s'être écoulée avant que l'enregistrement de ladite marque puisse être radié (article 19:1).

Indications géographiques

QU'EST-CE QU'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE?

Une indication géographique sert à identifier un produit comme étant originaire d'une région ou localité particulière du territoire d'un Membre de l'OMC, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

ADPIC

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

• Quel est l'objet de la protection?

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus de protéger les indications géographiques définies à l'article 22:1 comme étant des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. Cette définition a été interprétée ou appliquée de différentes façons par les Membres. La principale exigence est qu'il existe un lien entre la qualité, réputation ou autre caractéristique du produit et son origine géographique, établie par l'indication géographique. Les appellations d'origine constituent une catégorie d'indications géographiques spéciale. La définition des indications géographiques ne porte que sur les produits.

• Quelles sont les conditions de l'octroi de la protection?

L'Accord sur les ADPIC ne précise pas la forme juridique que la protection à assurer devrait prendre. Il laisse les Membres libres de déterminer si l'acquisition et le maintien de la protection devraient être subordonnés au respect de prescriptions et de formalités préalables en matière de procédure et, dans l'affirmative, dans quels cas. Dans la pratique, les Membres ont recours à différents moyens pour protéger les indications géographiques, tels que les lois sur les pratiques commerciales (par exemple, les lois sur la concurrence déloyale et la protection des consommateurs), les lois sur les marques de fabrique ou de commerce (c'est-à-dire sur la certification ou les marques collectives), et des lois *sui generis* sur les indications géographiques (portant création d'un régime de protection spécialement conçu pour elles).

• Quels sont les droits conférés?

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, deux formes essentielles de protection doivent être prévues pour toutes les indications géographiques: une protection contre toute utilisation qui induirait

le public en erreur quant à la véritable origine du produit; et une protection contre toute utilisation qui constituerait un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris (article 22:2).

En vertu de l'article 23, un degré de protection plus élevé est requis en ce qui concerne les indications géographiques pour les vins et spiritueux. Il n'est pas assujéti aux critères relatifs à la confusion des consommateurs ou à la concurrence déloyale, et s'applique même dans les cas où le véritable lieu d'origine est indiqué ou dans ceux où il est accompagné de qualificatifs tels que «type» ou «genre» ou employé en traduction. En vertu de l'article 22 comme de l'article 23, toute partie intéressée, à savoir non seulement le détenteur du droit, mais aussi, par exemple, les distributeurs, doit avoir le droit d'intenter une action.

Aux termes de l'article 22:3, lorsqu'une indication géographique est utilisée en tant que marque de fabrique ou de commerce ou est incorporée dans une marque de fabrique ou de commerce, pour des produits qui ne sont pas originaires du lieu indiqué, les Membres doivent prévoir les moyens juridiques nécessaires pour rejeter la demande d'enregistrement ou invalider l'enregistrement de cette marque de fabrique ou de commerce si son utilisation risque d'induire le public en erreur quant à la véritable origine des produits.

Aux termes de l'article 23:2, les Membres doivent en règle générale empêcher qu'une indication géographique soit utilisée en tant que marque de fabrique ou de commerce ou incorporée dans une marque de fabrique ou de commerce pour un vin ou un spiritueux qui n'est pas originaire du lieu indiqué, que cette utilisation risque ou non d'induire le public en erreur.

Une protection doit être accordée contre l'utilisation d'une indication géographique homonyme dans les cas où cette utilisation induirait le public en erreur quant à la véritable origine des produits. En ce qui concerne les vins, les Membres concernés devront fixer les conditions pratiques de la coexistence des indications géographiques homonymes, en particulier pour éviter que le public ne soit induit en erreur (article 23:3).

La question de savoir si la protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux requise au titre de l'article 23 devrait être étendue à d'autres produits est examinée au titre des questions de mise en œuvre en suspens, conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1).

• Quelles sont les exceptions à ces droits?

L'article 24 prévoit diverses exceptions à la protection requise dans tous les autres cas, notamment en ce qui concerne les noms qui sont passés dans le langage courant, certains droits antérieurs conférés par une marque de fabrique ou de commerce et certaines autres formes d'utilisation antérieure qui existaient avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC.

Les exceptions sont assorties d'un engagement en vertu duquel les Membres acceptent d'entreprendre des négociations, au niveau bilatéral ou multilatéral, y compris au sujet de l'applicabilité continue des exceptions. Le Conseil des ADPIC est expressément chargé d'examiner l'application des règles énoncées dans l'Accord et de tenir des consultations au sujet des questions concernant le respect des obligations en découlant.

• Négociations sur l'enregistrement des indications géographiques

Aux termes de l'article 23:4, le Conseil des ADPIC est chargé de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système, en vue de faciliter la protection de ces indications géographiques.

Les négociations, dont le mandat a été élargi pour inclure les spiritueux, se poursuivent dans le cadre du Cycle de Doha.

■ Dessin ou modèle industriel

QU'ENTEND-ON PAR «DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL»?

L'expression «dessin ou modèle industriel» renvoie généralement au caractère ornemental ou esthétique d'un ouvrage.

Les articles 25 et 26 de l'Accord sur les ADPIC disposent que les dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux doivent être protégés pendant au moins dix ans.

Une attention particulière est accordée aux dessins et modèles de textiles, qui ont un cycle de vie généralement court, sont particulièrement exposés au risque de reproduction illégale et sont très nombreux à devoir être protégés: les prescriptions à satisfaire pour obtenir leur protection ne devraient pas compromettre indûment la possibilité d'obtenir cette protection (article 25:2).

Le titulaire d'un dessin ou modèle protégé doit avoir les moyens d'empêcher la fabrication, la vente ou l'importation non autorisées, à des fins de commerce, d'articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est une copie du dessin ou modèle protégé (article 26.1).

Le libellé sur les exceptions admises aux droits conférés au titulaire des dessins et modèles industriels suit de près celui des articles 13, 17 et 30 et repose sur ce que l'on appelle le «triple critère», déjà mentionné dans la section sur le droit d'auteur (article 26.2).

La durée de la protection offerte atteindra au moins dix ans (article 26.3).

ADPIC

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

■ Brevets

QU'EST-CE QU'UN BREVET?

Un brevet est le nom donné au droit de propriété intellectuelle destiné à protéger les inventions. Il confère aux inventeurs le droit exclusif d'empêcher des tiers d'exploiter l'invention brevetée pendant une durée limitée.

• Quel est l'objet de la protection?

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les Membres doivent délivrer des brevets pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, sans discrimination, à condition qu'elle réponde aux critères de nouveauté, d'inventivité et d'applicabilité industrielle. En outre, des brevets doivent pouvoir être obtenus et il doit être possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale (article 27:1).

Les Membres exigeront du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter, et pourront exiger de lui qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt ou, dans le cas où la priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande (article 29:1).

• Quelles sont les exclusions admises à la brevetabilité?

Il y a trois exclusions admises à la règle de base en matière de brevetabilité. La première concerne les inventions contraires à l'ordre public ou à la moralité; les Membres peuvent refuser de breveter des inventions dangereuses pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour les végétaux ou susceptibles de porter gravement atteinte à l'environnement. Le recours à cette exception est soumis à condition, à savoir qu'il doit être néces-

saire d'empêcher l'exploitation commerciale de l'invention pour protéger l'ordre public et la moralité (article 27.2).

En vertu de la deuxième exclusion, les Membres peuvent exclure de la brevetabilité les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux (article 27:3 a)).

En vertu de la troisième exclusion, prévue à l'article 27:3 b), les Membres peuvent exclure les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, tout pays excluant des obtentions végétales de la protection par brevet doit prévoir un système de protection *sui generis* efficace. Les Membres peuvent également choisir de combiner les brevets et une protection *sui generis*. Il est prévu à l'article 27:3 b) que les dispositions dudit article doivent être réexaminées quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord. Le réexamen a débuté en 1999 et se poursuit.

Dans le cadre du réexamen et, par la suite, en vertu du mandat convenu à Doha, le Conseil des ADPIC a également examiné la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) ainsi que la protection des savoirs traditionnels et du folklore. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB a également été examinée au titre des questions de mise en œuvre en suspens, conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha.

• Quels sont les droits conférés aux titulaires de brevets?

Les droits exclusifs qui doivent être conférés par un brevet de produit sont les droits de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre et d'importer à ces fins le produit en question. La protection conférée par un brevet de procédé doit conférer des droits non seulement sur l'utilisation du procédé mais également sur les produits obtenus directement par ce procédé. Les titulaires de brevets auront aussi le droit de céder, ou de transmettre par voie

successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence (article 28).

Si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté si certaines conditions indiquant qu'il est probable que le procédé breveté a été utilisé sont remplies (article 34).

• Quelles sont les exceptions admises à ces droits?

Les exceptions aux droits conférés par un brevet peuvent être classées en deux catégories: les exceptions limitées et les autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit qui englobent la concession de licences obligatoires et l'utilisation par les pouvoirs publics.

• Exceptions limitées

Les Membres peuvent prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers (article 30). L'exception est donc soumise à une variante du «triple critère» évoqué précédemment dans la section relative au droit d'auteur.

• Licences obligatoires

La concession de licences obligatoires, y compris l'utilisation par les pouvoirs publics sans l'autorisation du détenteur du droit, est autorisée sans restriction quant aux motifs mais sous réserve du respect des conditions visant à protéger les intérêts légitimes du détenteur du droit. Les principales conditions sont exposées à l'article 31. Elles comprennent l'obligation, de façon générale, de ne concéder de telles licences que si des efforts ont été faits pour obtenir une licence volontaire, suivant des conditions et modalités raisonnables, et qu'ils n'ont pas abouti

dans un délai raisonnable; l'obligation de verser une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de la licence; et la prescription voulant que les décisions puissent faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte. Les Membres peuvent assouplir certaines de ces conditions dans des situations d'urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales ainsi que dans les cas où les licences obligatoires sont utilisées pour remédier à des pratiques jugées anticoncurrentielles à l'issue d'une procédure judiciaire. Voir aussi la section ci-après relative à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

• Quelle est la durée minimale requise de la protection conférée par un brevet?

La durée de la protection offerte ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt (article 33). Pour toute décision concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet, une possibilité de révision judiciaire sera offerte (article 32).

■ Schémas de configuration

QU'EST-CE QU'UN SCHÉMA DE CONFIGURATION?

Un schéma de configuration est la configuration tridimensionnelle d'un circuit intégré (ou «puce électronique»).

• Traité IPIC

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus de protéger les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés conformément aux dispositions du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Traité IPIC), et conformément aux dispositions supplémentaires des articles 36 à 38 de l'Accord sur les ADPIC. Ces articles ont trait à la durée de la

protection, au traitement accordé aux contrevenants de bonne foi, à l'applicabilité de la protection aux articles incorporant des circuits intégrés illicites et à la concession de licences obligatoires.

Les Membres doivent considérer comme illégales, si elles ne sont pas autorisées par le titulaire du schéma de configuration, la reproduction, l'importation, la vente ou autre forme de distribution commerciale d'un schéma de configuration protégé, de circuits intégrés incorporant un schéma de configuration protégé, ou d'articles incorporant de tels circuits intégrés (article 36).

Les contrevenants de bonne foi qui importent, vendent ou distribuent des circuits intégrés incorporant des schémas de configuration reproduits de façon illicite ne doivent pas être considérés comme ayant commis un acte illégal. Ils pourront vendre les stocks restants après avoir été avisés de l'existence d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle lorsqu'ils auront versé au détenteur du droit une redevance raisonnable (article 37:1).

La concession de licences obligatoires est assujettie aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent pour les brevets au titre de l'article 31. L'une de ces conditions est que, dans le cas de la technologie des semi-conducteurs, des licences obligatoires ne peuvent être concédées que pour une utilisation destinée à des fins publiques non commerciales ou pour remédier à des pratiques anticoncurrentielles (article 37:2 lu conjointement avec l'article 31 c).

La protection doit durer au minimum dix ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à compter de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde (article 38).

■ Renseignements non divulgués

QU'EST-CE QUE LES RENSEIGNEMENTS NON DIVULGUÉS?

Les renseignements non divulgués désignent les secrets commerciaux et certaines données résultant d'essais ou d'autres données communiquées aux organismes gouvernementaux.

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus d'assurer la protection des renseignements qui sont secrets, ont une valeur commerciale et ont fait l'objet de dispositions raisonnables destinées à les garder secrets. Toute personne qui a licitement le contrôle de ces renseignements doit avoir la possibilité d'empêcher que ceux-ci ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans son consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes, celle-ci s'entendant au moins des pratiques telles que la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation à ces pratiques, ainsi que l'acquisition de renseignements non divulgués par des tiers qui savaient que ladite acquisition impliquait de telles pratiques ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant (article 39:1 et 39:2).

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus de protéger contre l'exploitation déloyale dans le commerce les données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées à la communication desquelles les pouvoirs publics subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles. Les Membres sont également tenus de protéger ces données contre la divulgation, sauf si cela est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce (article 39:3).

■ Pratiques anticoncurrentielles

QU'EST-CE QUE LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES?

Les pratiques anticoncurrentielles sont des pratiques ou conditions qui peuvent, dans des cas particuliers, constituer un usage abusif de droits de propriété intellectuelle ayant un effet préjudiciable sur la concurrence sur le marché considéré..

L'article 40 de l'Accord sur les ADPIC reconnaît le droit des Membres de prendre des mesures pour prévenir ou contrôler les usages abusifs et anticoncurrentiels de droits de propriété intellectuelle à condition que ces mesures soient compatibles avec l'Accord sur les ADPIC. L'Accord établit une procédure de consultation permettant aux Membres de se prêter mutuellement assistance en pareil cas.

■ Accord sur les ADPIC et santé publique

• Que dit la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique?

La Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(01)/DEC/2) a répondu aux préoccupations relatives aux incidences que l'Accord sur les ADPIC pouvait avoir sur la santé publique, en particulier sur l'accès aux médicaments brevetés. Elle a rappelé que l'Accord sur les ADPIC n'empêchait pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique, et a réaffirmé le droit des Membres de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui ménagent une flexibilité à cet effet.

La Déclaration a aussi établi clairement que l'Accord sur les ADPIC devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. Elle a également souligné l'importance des

objectifs et des principes de l'Accord sur les ADPIC pour l'interprétation de ses dispositions.

La Déclaration a également précisé certaines des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC, en particulier celles qui prévoient pour chaque Membre la liberté de déterminer les motifs pour lesquels des licences obligatoires sont accordées; le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, étant entendu que les crises dans le domaine de la santé publique, y compris celles qui sont liées au VIH/SIDA, à la tuberculose, au paludisme et à d'autres épidémies, peuvent représenter une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence; et la liberté d'établir son propre régime en ce qui concerne l'épuisement des droits sans contestation, sous réserve des dispositions générales de l'Accord sur les ADPIC qui interdisent toute discrimination fondée sur la nationalité des personnes.

Dans la Déclaration, les Membres sont aussi convenus de proroger jusqu'au début de 2016² la période de transition accordée aux pays les moins avancés Membres pour assurer, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, la protection des brevets et des droits à la non-divulgaration de renseignements et les faire respecter. Tout en soulignant la possibilité offerte par l'Accord sur les ADPIC de prendre des mesures pour promouvoir l'accès aux médicaments, les Membres ont reconnu, dans la Déclaration, l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour le développement de nouveaux médicaments et ont réaffirmé leurs engagements au titre de l'Accord.

• En quoi consiste le système découlant du paragraphe 6?

Les Membres ont reconnu, au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha, les difficultés des pays ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique à recourir de manière effective aux licences obliga-

² Pour plus de détails, voir la section relative aux périodes de transition, pages 20.18 et 20.19.

ADPIC

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

toires lorsqu'il leur faut s'approvisionner auprès de producteurs de médicaments génériques de pays tiers où les médicaments requis sont protégés par un brevet. Pour résoudre ce problème, le Conseil général a adopté, le 30 août 2003, une décision établissant ce que l'on appelle le système découlant du paragraphe 6 (WT/L/540, Corr.1).

Par sa décision du 6 décembre 2005 (WT/L/641), le Conseil général a transformé les dérogations prévues dans la décision de 2003 en un amendement permanent de l'Accord sur les ADPIC et l'a présenté aux Membres pour acceptation. Les deux décisions ont été adoptées à la lumière d'une déclaration du Président dans laquelle étaient énoncés plusieurs points clés convenus par les Membres sur la manière dont la décision serait interprétée et mise en œuvre.

Le système découlant du paragraphe 6 prévoit pour les produits pharmaceutiques trois dérogations distinctes aux obligations énoncées aux alinéas f) et h) de l'article 31, assorties de certaines conditions:

- premièrement, une dérogation à l'obligation découlant pour un Membre exportateur de l'article 31 (f) dans la mesure nécessaire aux fins de la production des produits pharmaceutiques requis et de leur exportation vers des pays n'ayant pas des capacités suffisantes pour les fabriquer. Elle est assortie de certaines conditions pour garantir la transparence du fonctionnement du système et faire en sorte que seuls les pays n'ayant pas des capacités intérieures suffisantes y recourent pour l'importation, et pour prévoir des sauvegardes contre le détournement de produits vers des marchés auxquels ils ne sont pas destinés;

- deuxièmement, une dérogation à l'obligation incombant au pays importateur au titre de l'article 31 (h) de verser une rémunération adéquate au détenteur du droit dans les situations où une rémunération est versée, en application de cet article, dans le Membre exportateur pour les mêmes produits. Le but de cette dérogation est d'éviter la double rémunération du titulaire du brevet pour la même expédition de produits; et

- troisièmement, une autre dérogation à l'obligation énoncée à l'article 31 (f) pour tout pays en dévelop-

pement ou pays moins avancé qui est partie à un accord commercial régional dont au moins la moitié des parties sont des pays figurant actuellement sur la liste des pays les moins avancés des Nations Unies. Cette dérogation a pour but de permettre à ces pays de mieux exploiter les économies d'échelle dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, et de faciliter la production locale de ces produits.

■ Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (partie III)

EN QUOI CONSISTENT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS?

Est constitutif d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle le fait d'entreprendre un acte qui est incompatible avec les droits du détenteur d'un droit de propriété intellectuelle et qui ne relève pas d'une exception autorisée. En vertu des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, le détenteur d'un tel droit peut entreprendre une action efficace contre toute atteinte à ce droit.

• **Quels sont les objectifs généraux des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits?**

En vertu de l'article 41, les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, que les Membres sont tenus de prévoir conformément à l'Accord sur les ADPIC, doivent permettre une action rapide et efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par l'Accord. Les obligations générales énoncées à l'article 41 visent également à assurer le respect de certains principes fondamentaux nécessaires à une procédure régulière, notamment les principes d'équité et de loyauté et l'existence d'un droit de recours. Elles prévoient en outre que les procédures destinées à faire respecter les droits doivent être

appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. Elles énoncent enfin certaines considérations générales concernant les contraintes en matière de ressources et les rapports avec les autres domaines de l'application des lois.

• Quelles sont les obligations associées aux procédures civiles et administratives?

Le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle doit pouvoir engager une procédure judiciaire civile ou, le cas échéant, une procédure administrative à l'encontre de toute personne ayant porté atteinte à ce droit. Ces procédures doivent être loyales et équitables (article 42). Certaines règles en matière d'éléments de preuve sont définies (article 43). Les Membres sont tenus d'habiliter les autorités judiciaires à recourir à trois types de mesures correctives: injonctions, dommages-intérêts et autres mesures correctives telles que la destruction des marchandises en cause ou leur retrait des circuits commerciaux (articles 44 à 46). Une des obligations prévues au titre des sauvegardes contre l'usage abusif des procédures destinées à faire respecter les droits est l'obligation d'indemniser le défendeur dans les cas où le détenteur du droit a utilisé abusivement lesdites procédures (article 48).

• Quelles sont les obligations associées aux mesures provisoires?

Les mesures provisoires sont des injonctions provisoires qui jouent un rôle important jusqu'à ce que le différend soit réglé au niveau judiciaire. L'article 50 de l'Accord sur les ADPIC fait obligation aux Membres de permettre aux autorités judiciaires d'ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces contre les atteintes alléguées. Ces mesures visent à empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et à sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée. Du fait de la nature des mesures provisoires, la plupart des obligations qui s'y rapportent concernent certaines garanties de procédure et d'autres sauvegardes contre l'usage abusif de ces mesures.

• Quelles sont les obligations associées aux mesures à la frontière?

Les mesures à la frontière permettent au détenteur d'un droit de propriété intellectuelle d'obtenir la coopération des autorités douanières pour intercepter à la frontière les marchandises portant atteinte au droit et empêcher leur mise en circulation. Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, ces mesures sont obligatoires au moins pour les importations de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. Les Membres peuvent également autoriser de telles mesures en cas d'atteinte à d'autres droits de propriété intellectuelle ou dans le cas de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle qui sont destinées à être exportées (article 51). Les mesures à la frontière sont assujetties à certaines règles de procédure et à des sauvegardes contre l'usage abusif semblables à celles qui s'appliquent aux mesures provisoires (articles 52 à 58). Pour ce qui est des mesures correctives, les autorités compétentes doivent être habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle (article 59).

• Quelles sont les obligations associées aux procédures pénales?

Aux termes de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus de prévoir des procédures pénales et des peines applicables pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. L'application de telles procédures et peines à d'autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle est facultative. En ce qui concerne les mesures correctives, l'Accord dispose que les sanctions possibles doivent inclure l'emprisonnement et/ou des amendes et, dans les cas appropriés, la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et équipements ayant servi à les fabriquer.

Autres dispositions

■ Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle

De manière générale, l'Accord sur les ADPIC n'entre pas dans le détail des questions de procédure relatives à l'acquisition et au maintien des droits de propriété intellectuelle. L'article 62 dans la partie IV de l'Accord énonce quelques règles générales à leur sujet, qui ont pour but de garantir que ces procédures ne serviront pas, en rendant l'acquisition ou le maintien des droits de propriété intellectuelle inutilement difficiles, à compromettre la protection prescrite par l'Accord. On trouvera certaines règles plus spécifiques dans les sections de la partie II se rapportant aux différentes catégories de droits de propriété intellectuelle ainsi que dans les dispositions de la Convention de Paris et du Traité IPIC qui sont incorporées dans l'Accord par référence.

■ Dispositions transitoires

• 1^{er} janvier 1995: Entrée en vigueur

L'Accord sur les ADPIC prévoit pour tous les Membres de l'OMC des périodes de transition destinées à leur permettre de se conformer aux obligations qu'ils ont contractées au titre de l'Accord. Ces périodes, qui dépendent du niveau de développement du Membre concerné, sont indiquées aux articles 65 et 66.

• 1^{er} janvier 1996: Pays développés + non-discrimination (tous les Membres)

Les pays développés Membres doivent se conformer à toutes les obligations énoncées dans l'Accord depuis le 1^{er} janvier 1996.

En outre, tous les Membres, même ceux qui se prévalent de périodes de transition plus longues, doivent se conformer depuis cette date aux obligations en matière de traitement national et de traitement NPF (article 65:1).

• 1^{er} janvier 2000: Pays en développement et économies en voie de transformation

Pour les pays en développement, la période de transition générale était de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2000. L'Accord permettait aux pays en transition qui passaient d'un régime d'économie planifiée à une économie de marché de reporter l'application de l'Accord jusqu'en 2000 s'ils remplissaient certaines conditions (article 65:2 et 65:3).

• Produits pharmaceutiques et produits chimiques pour l'agriculture

Aux termes de l'article 65:4, les pays en développement étaient autorisés à différer l'application des dispositions en matière de brevets de produits aux domaines de la technologie qui ne faisaient pas l'objet d'une telle protection au 1^{er} janvier 2000 pendant une période additionnelle de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, les Membres qui n'accordaient pas à ces produits la protection par brevet devaient, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, permettre le dépôt de demandes de brevet, selon un mécanisme désigné parfois sous le nom de «système de la boîte aux lettres» (article 70:8). Si certaines conditions, énoncées à l'article 70:9, sont remplies, des droits exclusifs de commercialisation doivent être accordés aux déposants de demandes de brevet au titre de l'article 70:8 en attendant que la décision finale sur la délivrance du brevet soit rendue.

• Pays les moins avancés (PMA)

L'article 66:1 prévoyait initialement pour les PMA Membres une période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2006 qui pouvait être prorogée sur présentation d'une demande dûment motivée.

Conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (voir ci-dessus), le Conseil des ADPIC a décidé en 2002

de proroger jusqu'au 1^{er} janvier 2016 la période de transition prévue en faveur des PMA pour certaines obligations concernant les produits pharmaceutiques. Cette décision figure dans le document IP/C/25.

En complément de cette décision, le Conseil général a adopté, pour la même période, une dérogation aux obligations incombant aux PMA Membres au titre de l'article 70:9 en ce qui concerne les droits exclusifs de commercialisation. Ainsi, les PMA Membres qui se prévalent de la prorogation de la période de transition sont tenus de mettre en place un «système de boîte aux lettres» s'ils n'appliquent pas déjà un régime de protection par brevet aux produits pharmaceutiques, mais il est dérogé à leurs obligations en matière de droits exclusifs de commercialisation jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Cette décision figure dans le document WT/L/478.

En 2005, le Conseil des ADPIC a prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 2013 la période de transition générale prévue en faveur des PMA à la demande de ces derniers. Dans cette décision, il encourage les pays développés Membres et l'OMC, en collaboration avec l'OMPI et d'autres organisations internationales, à intensifier la coopération technique et à mener des activités de renforcement des capacités. La décision prévoit que les PMA Membres feront en sorte que toutes modifications de leurs lois, réglementations et pratiques opérées au cours de la période de transition additionnelle n'entraînent pas un degré de compatibilité moindre avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Cette décision est sans préjudice de la précédente prorogation accordée en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et du droit des PMA Membres de demander de nouvelles prorogations. Elle figure dans le document IP/C/40.

• Pays accédants

Les périodes de transition accordées aux pays accédants sont indiquées dans les protocoles d'accession de ces pays. Les pays ayant récemment accédé à l'OMC, à l'exception des PMA, sont d'une manière générale convenus d'appliquer l'Accord sur les ADPIC à compter de la date à laquelle ils sont effectivement devenus Membres de l'OMC.

■ Protection des objets existants

Un aspect important des dispositions transitoires figurant dans l'Accord sur les ADPIC est le traitement de l'objet existant à la date à laquelle un Membre commence à appliquer les dispositions de l'Accord (par exemple les œuvres, les inventions ou les signes distinctifs préexistants). Ces règles sont énoncées à l'article 70.

Comme indiqué à l'article 70:2, les règles énoncées dans l'Accord sur les ADPIC s'appliquent généralement aux objets existant à la date d'application de l'Accord pour le Membre en question (c'est-à-dire à la fin de la période de transition applicable) et qui sont protégés dans ce Membre à cette date, ou qui satisfont toujours aux critères de protection (par exemple les renseignements non divulgués ou les signes distinctifs qui ne sont pas encore protégés en tant que marque de fabrique ou de commerce). Des prescriptions additionnelles fondées sur l'article 18 de la Convention de Berne, incorporé par référence dans l'Accord sur les ADPIC, s'appliquent aux œuvres et aux phonogrammes préexistants qui sont protégés par des droits d'auteur.

Mise en œuvre

■ Notification

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les Membres doivent présenter certaines notifications au Conseil des ADPIC. Ces notifications facilitent le travail de suivi du fonctionnement de l'Accord à effectuer par le Conseil et contribuent à rendre plus transparentes les lois et les politiques appliquées par les Membres dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. De plus, les Membres qui veulent se prévaloir de certaines des flexibilités offertes par l'Accord à propos des obligations de fond doivent le notifier au Conseil.

Aux termes de l'article 63:2 de l'Accord, les Membres doivent notifier les lois et réglementations au moyen desquelles ils mettent en œuvre les dispositions de l'Accord. L'article précise que le but est d'aider le Conseil des ADPIC dans son examen du fonctionnement de l'Accord.

ADPIC

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Le Conseil est convenu que les lois et réglementations devraient être notifiées sans tarder à compter du moment où l'obligation de fond correspondante au titre de l'Accord entre en vigueur. De même, toute modification ultérieure devrait être notifiée sans tarder. Ces procédures figurent dans le document IP/C/2.

Comme il est difficile d'examiner la législation qui se rapporte à bon nombre d'obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC à propos des moyens de faire respecter les droits, les Membres se sont engagés, en plus de la notification des textes législatifs, à communiquer des renseignements sur la façon dont ils s'acquittent de ces obligations en répondant à une liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits. Ce questionnaire figure dans le document IP/C/5.

Les articles 1:3 et 3:1 autorisent les Membres à se prévaloir de certaines possibilités concernant la définition des bénéficiaires et le traitement national, à condition de présenter une notification au Conseil des ADPIC.

L'article 4, consacré au traitement NPF, dispose qu'en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays doivent être, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres. Selon l'alinéa d) de cet article, sont exemptés de cette obligation tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre qui découlent d'accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord sur l'OMC, à condition que ces accords soient notifiés au Conseil des ADPIC et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants d'autres Membres.

En vertu de l'article 69 de l'Accord, les Membres doivent établir des points de contact au sein de leur administration afin de coopérer à l'élimination du commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, et doivent les notifier.

Plusieurs dispositions des Conventions de Berne et de Rome en matière de notification sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être mentionnées expressément. Un Membre qui souhaite présenter de telles notifications doit les adresser au Conseil des ADPIC, même s'il a déjà présenté une notification sur le même sujet au titre de la Convention de Berne ou de Rome. Toutes les notifications mentionnées ci-dessus sont distribuées dans la série de documents IP/N – et peuvent être consultées dans la base de données «Documents en ligne» de l'OMC à l'adresse suivante <http://docsonline.wto.org/>.

On trouvera de plus amples détails sur les obligations en matière de notification dans le Manuel de coopération technique concernant les prescriptions en matière de notification de l'Accord sur les ADPIC (document WT/TC/NOTIF/TRIPS/1).

■ Coopération technique

Aux termes de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, les pays développés Membres doivent offrir, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Selon cette disposition, le but d'une telle coopération est de faciliter la mise en œuvre de l'Accord. Il est précisé qu'elle doit comprendre une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.

Pour rendre aisément accessibles les renseignements sur l'assistance offerte et faciliter le suivi du respect de l'obligation énoncée à l'article 67, les pays développés Membres sont convenus de présenter une description de leurs programmes de coopération technique et financière et de la mettre à jour chaque année.

Pour favoriser la transparence, les organisations intergouvernementales, telles que l'OMPI et l'Or-

ganisation mondiale de la santé (OMS), présentent aussi, à l'invitation du Conseil, des renseignements sur leurs activités.

Les renseignements fournis par les pays développés Membres, les organisations intergouvernementales et le Secrétariat de l'OMC sur leurs activités de coopération technique dans le domaine des ADPIC peuvent être consultés dans la base de données «Documents en ligne» de l'OMC – <http://docsonline.wto.org/>, dans la série de documents IP/C/W/-.

Le Conseil des ADPIC est convenu que chaque pays développé Membre devrait notifier un point de contact pour la coopération technique concernant les ADPIC, en particulier pour encourager l'échange d'informations entre les pays qui fournissent une assistance technique et ceux qui en bénéficient. Ces notifications sont distribuées dans la série de documents IP/N/7-, et peuvent être consultées dans la base de données «Documents en ligne» de l'OMC.

■ Coopération avec l'OMPI

Pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, l'OMC a conclu avec l'OMPI un accord de coopération, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Comme l'indique expressément le préambule de l'Accord sur les ADPIC, l'OMC souhaite établir une relation de soutien mutuel avec l'OMPI. L'Accord entre l'OMPI et l'OMC prévoit une coopération dans trois domaines principaux: 1) notification des lois et réglementations, accès à ces textes et traduction; 2) application des procédures destinées à protéger les emblèmes nationaux; et 3) coopération technique.

En ce qui concerne la notification des lois et réglementations nationales, l'accès à ces textes et leur traduction, le Secrétariat de l'OMC est chargé de transmettre au Secrétariat de l'OMPI un exemplaire du texte des lois et réglementations qu'il a reçu des Membres en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat de l'OMPI place ces exemplaires dans sa collection de documents. Il met les lois et les réglementations contenues dans sa collection à la disposition du public de diverses

manières, y compris au moyen de sa Collection de lois accessible en ligne (CLEA) sur le site Web de l'OMPI (<http://www.wipo.int/clea/en/index.jsp>).

En ce qui concerne l'application des procédures relatives à la protection des emblèmes nationaux énoncées à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris, l'Accord de coopération dispose que les procédures relatives à la communication des emblèmes et à la transmission des objections en vertu de l'Accord sur les ADPIC sont administrées par le Secrétariat de l'OMPI de manière conforme aux procédures applicables en vertu de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris.

En ce qui concerne la coopération technique, l'Accord de coopération prévoit que les Secrétariats de l'OMC et de l'OMPI doivent renforcer leur coopération dans le cadre des activités d'assistance technico-juridique et de coopération technique liées à l'Accord sur les ADPIC qu'ils consacrent aux pays en développement, de manière à optimiser l'utilité de ces activités et à leur conférer un caractère de soutien mutuel. L'assistance qu'ils offrent aux membres de leur organisation doit également être offerte aux membres de l'autre organisation.

L'Initiative conjointe OMPI-OMC concernant la coopération technique en faveur des pays les moins avancés, lancée en 2001, est un exemple de cette coopération. Elle vise à aider les PMA Membres de l'OMC à respecter leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et à utiliser au mieux le système de la propriété intellectuelle pour leur développement économique, social et culturel. Elle est également ouverte aux autres pays moins avancés.

Dans sa décision susmentionnée portant prorogation de la période de transition accordée aux PMA, le Conseil des ADPIC invite l'OMC à chercher à renforcer sa coopération avec l'OMPI et les autres organisations internationales pertinentes.

ADPIC

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

2 ORGANES DE SUPERVISION

Conseil des ADPIC

■ Suivi du fonctionnement de l'Accord

L'organe chargé d'administrer l'Accord et, en particulier, d'en suivre le fonctionnement est le Conseil des ADPIC, ouvert à tous les Membres de l'OMC.

■ Examen des lois et réglementations nationales

L'un des mécanismes essentiels de suivi est l'examen de la législation d'application nationale de chaque Membre par les autres Membres, en particulier à la fin de sa période de transition. Les notifications présentées au titre de l'article 63:2, comme indiqué précédemment, servent de base à ces examens. Selon la procédure d'examen, des questions et des réponses sont communiquées par écrit avant la réunion d'examen, puis des questions complémentaires sont posées et des réponses y sont apportées au cours de la réunion. Lors des réunions suivantes du Conseil, les délégations ont la possibilité de revenir sur les points soulevés lors de la réunion d'examen qui n'ont pas été suffisamment traités selon elles. Les comptes rendus de ces examens sont distribués dans la série de documents IP/Q -, qui peuvent être consultés dans la base de données «Documents en ligne» de l'OMC à l'adresse suivante: <http://docsonline.wto.org/>.

■ Consultations

Le Conseil des ADPIC offre un cadre où peuvent se tenir des consultations sur tous les problèmes pouvant surgir entre les pays à propos de l'Accord, et où les dispositions de ce dernier peuvent être éclaircies et interprétées.

■ Cadre pour de nouvelles négociations ou de nouveaux examens

L'OMC offre un cadre à ses Membres pour mener des négociations concernant leurs relations commerciales multilatérales dans le domaine de la propriété intellectuelle, comme dans les autres domaines visés par l'Accord sur l'OMC. L'Accord sur les ADPIC mentionne en particulier certains domaines où les travaux doivent se poursuivre («programme incorporé»): négociation d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins; réexamen de l'article 27:3 b) (relatif à la possibilité d'exclure de la brevetabilité certaines inventions ayant trait aux animaux et aux végétaux); et examen de l'applicabilité aux ADPIC des plaintes en situation de non-violation prévues par le processus de règlement des différends. En outre, dans la Déclaration ministérielle de Doha et la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptées toutes les deux en 2001, ainsi que dans diverses déclarations ministérielles ultérieures, des tâches spécifiques ont été confiées aux sessions ordinaire et extraordinaire du Conseil.

Les négociations sur l'enregistrement des indications géographiques se poursuivent dans le cadre de la session extraordinaire du Conseil des ADPIC. Des travaux sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB sont menés dans le cadre de la session ordinaire du Conseil. En outre, des consultations au sujet de deux questions de mise en œuvre en suspens, à savoir l'extension de la protection additionnelle des indications géographiques requise pour les vins et spiritueux à d'autres produits et la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB ont été entreprises, conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha et aux déclarations qui l'ont suivie. Pour des renseignements plus détaillés et actualisés, consulter le site Web de l'OMC.

3 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Un aspect important de l'Accord sur les ADPIC est qu'il permet aux Membres de soumettre leurs différends concernant la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'Accord au système de règlement des différends intégré de l'OMC.

Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord) établit un mécanisme qui permet aux Membres de résoudre les différends relatifs à leurs obligations au titre des Accords de l'OMC. Il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés – GATT, AGCS et Accord sur les ADPIC.

Seuls les Membres (États ou territoires douaniers) peuvent être parties à des différends soumis dans le cadre de l'OMC. Aux termes du Mémoire d'accord, les Membres s'engagent, lorsqu'ils chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'une obligation découlant de l'Accord sur les ADPIC, à avoir recours et à se conformer aux procédures de règlement des différends multilatérales de l'OMC, à ne pas déterminer qu'il y a eu violation, si ce n'est conformément à ces procédures, et à ne pas prendre de mesures de rétorsion, si ce n'est avec l'autorisation de l'Organe de règlement des différends.

Le système de règlement des différends de l'OMC est conçu de manière à garantir le respect du droit dans les relations commerciales internationales par le biais du règlement impartial et efficace des différends entre les Membres.

La procédure de règlement des différends peut être découpée en trois grandes étapes: i) les consultations entre les parties; ii) le processus juridictionnel faisant intervenir un groupe spécial et, le cas échéant, l'Organe d'appel; et iii) l'adoption du (des) rapport(s) du groupe spécial/de l'Organe d'appel et la mise en œuvre de la décision.

Au mois de janvier 2008, 26 procédures de règlement des différends portant sur 21 questions différentes dans le domaine des ADPIC avaient été engagées à l'OMC. On trouvera en annexe un

tableau récapitulatif des différends portant sur les ADPIC.

■ Plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation

La plupart des plaintes soumises dans le cadre du système de règlement des différends portent sur le manquement présumé, de la part d'un Membre, à ses obligations au titre des Accords de l'OMC. C'est ce que l'on appelle communément les «plaintes en situation de violation».

Dans une situation de «non-violation», un gouvernement peut porter un différend devant l'OMC lorsqu'il estime qu'un avantage escompté est annulé du fait d'une mesure appliquée par un autre Membre – même en l'absence de violation d'un accord de l'OMC ou d'un engagement. Il pourrait par exemple s'agir d'une situation dans laquelle un gouvernement est convenu d'abaisser les droits de douane visant les marchandises pour appliquer ensuite à l'échelle nationale des mesures qui annulent la réduction tarifaire, par exemple en octroyant aux producteurs nationaux une subvention à la production d'un montant équivalent.

Une plainte motivée par une autre «situation» concerne toute situation qui entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages découlant des Accords de l'OMC.

D'une manière générale, les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation visent à préserver l'équilibre des avantages établi lors des négociations multilatérales, étant entendu qu'il n'est ni souhaitable ni réalisable de chercher à régler toutes les mesures qui sont susceptibles d'influer sur la valeur de ces avantages.

Initialement, l'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC ne permettait pas de présenter des plaintes en situation de non-violation ou des plaintes motivées par une autre situation dans les différends soumis au titre de l'Accord sur les ADPIC pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Aux termes de l'article 64:3, le Conseil des ADPIC devait examiner dans quelle

ADPIC

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

mesure et de quelle manière («la portée et les modalités») les plaintes de ce type pouvaient être formulées, et présenter des recommandations au Conseil général avant la fin de 1999.

Ce «moratoire» concernant le recours aux plaintes en situation de non-violation et aux plaintes motivées par une autre situation a été prorogé à plusieurs reprises: par la Conférence ministérielle de Doha en 2001, par le Conseil général de l'OMC en 2004 dans le cadre de l'ensemble de résultats de juillet, et par la Conférence ministérielle de Hong Kong, Chine, en 2005. Parallèlement, le Conseil des ADPIC a été chargé de poursuivre l'examen de la portée et des modalités pour ces types de plaintes et de présenter des recommandations.

De plus amples renseignements sur les discussions en cours au Conseil des ADPIC concernant les plaintes en situation de non-violation et les positions des délégations à ce sujet figurent dans la note récapitulative du Secrétariat (IP/C/W/349/Rev.1), ainsi que dans la note d'information factuelle, qui porte essentiellement sur les cas de plaintes en situation de non-violation dans le cadre du GATT/de l'OMC (IP/C/W/124).

**ANNEXE: DIFFÉRENDS PORTANT SUR LES ADPIC
(SITUATION AU MOIS DE JANVIER 2008)**

Série de documents	Défendeur et titre complet du différend (les titres abrégés sont indiqués dans le cas des différends pour lesquels l'ORD a adopté un rapport)	Plaignant	Demande de consultations	Situation	Documents de référence
IP/D/26 WT/DS362/1 (voir aussi G/L/819)	CHINE – Mesures affectant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle	ÉTATS-UNIS	10 avril 2007	Établissement du Groupe spécial le 25 septembre 2007	
IP/D/25 WT/DS290/1 (voir aussi G/L/623 G/TBT/D/27)	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires	AUSTRALIE	17 avril 2003	Rapport du Groupe spécial adopté le 20 avril 2005	Rapport du Groupe spécial WT/DS290/R
IP/D/24 WT/DS224	ÉTATS-UNIS – Code des brevets des États-Unis	BRÉSIL	31 janvier 2001	Consultations en cours	
IP/D/23 WT/DS199	BRÉSIL – Mesures affectant la protection conférée par un brevet	ÉTATS-UNIS	30 mai 2000	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 5 juillet 2001	Solution convenue d'un commun accord WT/DS199/4
IP/D/22 WT/DS196	ARGENTINE – Certaines mesures concernant la protection des brevets et des données résultant d'essais	ÉTATS-UNIS	30 mai 2000	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 31 mai 2002	Solution convenue d'un commun accord WT/DS196/4
IP/D/21 WT/DS186	ÉTATS-UNIS – Article 337 de la Loi douanière de 1930 et modifications y relatives	CE	12 janvier 2000	Consultations en cours	
IP/D/20 WT/DS176	ÉTATS-UNIS – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits (États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits)	CE	8 juillet 1999	Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés le 1 ^{er} février 2002	Rapport du Groupe spécial WT/DS176/R Rapport de l'Organe d'appel WT/DS176/AB/R
IP/D/19 WT/DS174 IP/D/19/Add.1 WT/DS174/ Add.1 (voir aussi G/L/619)	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires	ÉTATS-UNIS	1 ^{er} juin 1999 4 avril 2003 (consultations additionnelles)	Rapport du Groupe spécial adopté le 20 avril 2005	Rapport du Groupe spécial WT/DS174/R

Série de documents	Défendeur et titre complet du différend (les titres abrégés sont indiqués dans le cas des différends pour lesquels l'ORD a adopté un rapport)	Plaignant	Demande de consultations	Situation	Documents de référence
IP/D/18 WT/DS171	ARGENTINE – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	ÉTATS-UNIS	6 mai 1999	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 31 mai 2002	Solution convenue d'un commun accord WT/DS171/3
IP/D/17 WT/DS170	CANADA – Durée de la protection conférée par un brevet (Canada – Durée d'un brevet)	ÉTATS-UNIS	6 mai 1999	Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés le 12 octobre 2000	Rapport du Groupe spécial WT/DS170/R Rapport de l'Organe d'appel WT/DS170/AB/R
IP/D/16 WT/DS160	ÉTATS-UNIS – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (États-Unis – Loi sur le droit d'auteur)	CE	26 janvier 1999	Rapport du Groupe spécial adopté le 27 juillet 2000 Recours à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord le 23 juillet 2001 Question soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord le 18 janvier 2002 Notification d'un arrangement temporaire mutuellement satisfaisant le 23 juin 2003 (en vigueur jusqu'au 21 décembre 2004)	Rapport du Groupe spécial WT/DS160/R Décision des arbitres WT/DS160/ARB25/1 Arrangement temporaire mutuellement satisfaisant WT/DS160/23
IP/D/15 WT/DS153	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	CANADA	2 décembre 1998	Consultations en cours	
IP/D/14 WT/DS125 (concerne les mêmes mesures que l'affaire DS124)	GRÈCE – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision	ÉTATS-UNIS	30 avril 1998	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 20 mars 2001	Solution convenue d'un commun accord WT/DS125/2
IP/D/13 WT/DS124 (concerne les mêmes mesures que l'affaire DS125)	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision	ÉTATS-UNIS	30 avril 1998	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 20 mars 2001	Solution convenue d'un commun accord WT/DS124/2

Série de documents	Défendeur et titre complet du différend (les titres abrégés sont indiqués dans le cas des différends pour lesquels l'ORD a adopté un rapport)	Plaignant	Demande de consultations	Situation	Documents de référence
IP/D/12 WT/DS115 (concerne les mêmes mesures que l'affaire DS82)	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – Mesures affectant la protection des droits des auteurs et des droits voisins	ÉTATS-UNIS	6 janvier 1998	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 6 novembre 2000	Solution convenue d'un commun accord WT/DS82/3
IP/D/11 WT/DS114	CANADA – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques (Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques)	CE	19 décembre 1997	Rapport du Groupe spécial adopté le 7 avril 2000	Rapport du Groupe spécial WT/DS114/R
IP/D/10 WT/DS86	SUÈDE – Mesures affectant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	ÉTATS-UNIS	28 mai 1997	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 2 décembre 1998	Solution convenue d'un commun accord WT/DS/86/2
IP/D/9 WT/DS83	DANEMARK – Mesures affectant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	ÉTATS-UNIS	21 mai 1997	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 7 juin 2001	Solution convenue d'un commun accord WT/DS/83/2
IP/D/8 WT/DS82 (concerne les mêmes mesures que l'affaire DS115)	IRLANDE – Mesures affectant la protection des droits des auteurs et des droits voisins	ÉTATS-UNIS	14 mai 1997	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 6 novembre 2000	Solution convenue d'un commun accord WT/DS82/3
IP/D/7 WT/DS79	INDE – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (India – Brevets II)	CE	28 avril 1997	Rapport du Groupe spécial adopté le 22 septembre 1998	Rapport du Groupe spécial WT/DS/79/R
IP/D/6 WT/DS59 (Voir les plaintes correspondantes des CE (DS54) et du Japon (DS55 et 64))	INDONÉSIE – Certaines mesures affectant l'industrie automobile (Indonésie – Automobiles)	ÉTATS-UNIS	8 octobre 1996	Rapport du Groupe spécial adopté le 23 juillet 1998	Rapport du Groupe spécial WT/DS59/R
IP/D/5 WT/DS50	INDE – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (affaire de la «boîte aux lettres») (Inde – Brevets I)	ÉTATS-UNIS	2 juin 1996	Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés le 16 janvier 1998	Rapport du Groupe spécial WT/DS50/R Rapport de l'Organe d'appel WT/DS50/AB/R
IP/D/4 WT/DS42	JAPON – Mesures concernant les enregistrements sonores	CE	24 mai 1996	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 7 novembre 1997	Solution convenue d'un commun accord WT/DS42/4

Série de documents	Défendeur et titre complet du différend (les titres abrégés sont indiqués dans le cas des différends pour lesquels l'ORD a adopté un rapport)	Plaignant	Demande de consultations	Situation	Documents de référence
IP/D/3 WT/DS37	PORTUGAL – Protection conférée par un brevet prévue par la Loi sur la propriété industrielle	ÉTATS-UNIS	30 avril 1996	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 3 octobre 1996	Solution convenue d'un commun accord WT/DS37/2
IP/D/2 WT/DS36	PAKISTAN – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture	ÉTATS-UNIS	30 avril 1996	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 28 février 1997	Solution convenue d'un commun accord WT/DS36/4
IP/D/1 WT/DS28	JAPON – Mesures concernant les enregistrements sonores	ÉTATS-UNIS	9 février 1996	Solution convenue d'un commun accord notifiée le 24 janvier 1997	Solution convenue d'un commun accord WT/DS28/4

